

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2024_047 portant occupation temporaire du domaine public pour un stand de restauration rapide

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 21.11.2023 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 22 avril 2024 par laquelle Mme Aude CORBALAN, gérante de la société « Vivante », sollicite l'autorisation de tenir un stand de restauration rapide sur le parvis de l'Eglise à l'occasion de la journée du développement durable du 28 avril 2024,

Considérant que cette demande nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : La société "Vivante" représentée par Mme Aude CORBOLAN, domiciliée 8, rue du Taillis 78720 La Celle-les-Bordes, numéro SIRET n°90051764000018, est autorisée à occuper le parvis de l'Eglise pour son stand de restauration rapide à l'occasion de la journée du développement durable du 28 avril 2024.

Article 2 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour la journée du 28 avril 2024. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société "Vivante" devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 4 : La société "Vivante" veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la Société "Vivante".

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 7 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 22 avril 2024.

La Maire
Claire CHERET

